



Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.29
21 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique*, Bulgarie*, Canada, Chypre*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg, Pays-Bas*, Pologne, Portugal*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse* : projet de résolution

1999/... Situation des droits de l'homme au Soudan

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que le Soudan est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Soudan, la plus récente que la Commission ait adoptée étant la résolution 1998/67 du 21 avril 1998, ainsi que la résolution 53/10 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1998, relative à l'assistance d'urgence au Soudan,

Notant avec satisfaction l'Accord de paix de 1997, le fait que la Déclaration de principes ait été acceptée comme base de négociations et la proclamation d'un cessez-le-feu général le 5 avril 1999, mais vivement préoccupée par l'incidence du conflit qui se poursuit au Soudan entre le Gouvernement soudanais et l'Armée de libération du peuple soudanais sur la situation des droits de l'homme et par le non-respect des règles pertinentes du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit,

Condamnant le meurtre récent de quatre des agents soudanais des secours d'urgence alors qu'ils étaient aux mains de l'Armée de libération du peuple soudanais,

Consciente qu'il faut de toute urgence mettre en oeuvre des mesures efficaces dans le domaine des droits de l'homme et des secours humanitaires pour protéger la population civile contre les effets du conflit armé,

Exprimant sa ferme conviction que des progrès vers un règlement pacifique du conflit au Soudan méridional dans le cadre de l'initiative de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement contribuera grandement à la création d'un climat meilleur pour le respect des droits de l'homme au Soudan,

Notant avec plaisir les invitations adressées par le Gouvernement soudanais au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'au Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage,

1. Note avec satisfaction :

a) Le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/1999/38/Add.1);

b) La récente visite du Rapporteur spécial au Soudan, sur l'invitation du Gouvernement soudanais, et l'entière coopération offerte par ce dernier;

c) Le fait que le Gouvernement soudanais s'est expressément engagé à respecter et à promouvoir les droits de l'homme et la primauté du droit,

et s'est déclaré acquis à un processus de démocratisation visant à instaurer un gouvernement représentatif et ayant des comptes à rendre, qui corresponde aux aspirations de toute la population du Soudan;

d) Le fait que les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales sont énoncés dans la Constitution soudanaise qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1998;

e) La mise en place de la Cour constitutionnelle;

f) Les informations faisant état d'améliorations récentes en ce qui concerne la liberté d'expression et d'association;

g) Les efforts tendant à donner effet au droit à l'éducation;

h) Le fait que le Gouvernement soudanais a libéré les détenus politiques;

i) Les efforts mis en oeuvre pour faire face au problème des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

k) La récente visite du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et la coopération offerte par le Gouvernement soudanais à cet égard;

l) Le fait que le Gouvernement soudanais s'est engagé vis-à-vis du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants à ne pas enrôler de mineurs de 18 ans comme soldats;

2. Se déclare profondément préoccupée :

a) Par l'incidence du conflit en cours sur la situation des droits de l'homme et ses effets préjudiciables sur la population civile, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que par les graves violations des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des dispositions pertinentes du droit international humanitaire qui continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, en particulier :

i) Les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires découlant des conflits armés entre les membres des forces armées et des groupes insurrectionnels armés dans le pays;

ii) Les cas de disparitions forcées ou involontaires, dans le cadre du conflit dans le Soudan méridional, l'utilisation d'enfants comme soldats et comme combattants, la conscription forcée, les déplacements forcés, la détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements infligés aux civils;

- iii) Le rapt de femmes et d'enfants pour les soumettre au travail forcé ou à des conditions analogues;
- iv) L'utilisation d'armes, y compris des mines terrestres, à l'encontre de la population civile;
- b) Par les violations des droits de l'homme dans les zones sous le contrôle du Gouvernement soudanais, en particulier :
 - i) La pratique généralisée de la torture et les cas d'arrestation et de détention arbitraires sans jugement, s'agissant en particulier des adversaires politiques;
 - ii) Les cas de restrictions rigoureuses à la liberté de religion et au droit de réunion pacifique;
 - iii) l'intimidation systématique de la population par les organes de sécurité;
- 3. Demande instamment à toutes les parties au conflit qui se poursuit au Soudan :
 - a) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de respecter pleinement le droit international humanitaire, facilitant ainsi le retour volontaire, le rapatriement et la réintégration des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, et de veiller à ce que les responsables de violations du droit international humanitaire soient traduits en justice;
 - b) De mettre immédiatement fin à l'utilisation d'armes, y compris de mines terrestres, contre la population civile et, s'agissant en particulier de l'Armée de libération du peuple soudanais, de s'abstenir d'utiliser des locaux civils à des fins militaires;
 - c) D'accorder l'accès, en toute sécurité et sans entrave, aux organismes internationaux et organisations humanitaires afin de faciliter par tous les moyens la livraison d'aide humanitaire à tous les civils qui ont besoin de protection et d'assistance, en particulier dans le Bahr-el-Ghazal et dans les Monts Nouba, et de continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Opération Survie au Soudan à l'acheminement de cette aide;
 - d) S'agissant en particulier de l'Armée de libération du peuple soudanais, lui demande instamment de mettre fin aux agressions contre des agents des secours d'urgence et de l'aide humanitaire, ainsi que d'autoriser

une enquête approfondie sur le décès des quatre agents soudanais des secours d'urgence, et compte qu'elle restituera leurs dépouilles à leurs familles;

e) De continuer à coopérer aux efforts de paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement;

f) S'agissant en particulier de l'Armée de libération du peuple soudanais, de ne pas détourner les secours, y compris les denrées alimentaires, de leurs bénéficiaires civils;

g) De ne pas utiliser de mineurs de 18 ans comme soldats, et demande instamment à l'Armée de libération du peuple soudanais de prendre un engagement analogue à celui qu'a pris le Gouvernement soudanais vis-à-vis du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de ne pas enrôler de mineurs de 18 ans comme soldats, et de s'abstenir de la pratique de la conscription forcée;

4. Demande au Gouvernement soudanais :

a) De se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de respecter ses obligations au titre du droit international humanitaire;

b) D'assurer la primauté du droit en accordant mieux la législation avec la Constitution et l'application pratique des lois avec la législation;

c) De continuer de s'employer à aligner sa législation nationale sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie et de veiller à ce que toutes les personnes sur son territoire et relevant de sa juridiction jouissent pleinement des droits consacrés dans ces instruments;

d) De prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin à tous les actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que toutes les personnes mises en accusation soient détenues dans des conditions régulières et soient jugées dans les meilleurs délais lors de procès justes et équitables conformément aux normes internationalement reconnues, ainsi que d'enquêter sur tous les actes de torture présumés qui sont portés à son attention;

e) D'enquêter sur les allégations selon lesquelles des raptés de femmes et d'enfants se produiraient dans le cadre du conflit au Soudan méridional, de traduire en justice les personnes soupçonnées de soutenir

ces activités ou d'y participer et, à titre de priorité, de faciliter le retour, dans des conditions de sécurité, des enfants concernés dans leurs familles, ainsi que d'accepter, entre autres, une enquête multilatérale sur les causes de l'enlèvement de femmes et d'enfants soumis au travail forcé ou à des conditions analogues, et sur les moyens de parvenir à éradiquer cette pratique;

f) De cesser immédiatement les bombardements aériens délibérés contre des objectifs civils et humanitaires, y compris des hôpitaux, qui vont à l'encontre des principes fondamentaux des droits de l'homme et du droit humanitaire;

g) D'assurer le respect intégral des droits à la liberté d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion dans tout le territoire soudanais;

h) De donner pleinement effet à son engagement en faveur du processus de démocratisation et de la primauté du droit, et de créer, dans cette perspective, des conditions permettant un processus de démocratisation qui soit authentique et qui corresponde intégralement aux aspirations de la population du pays et garantisse son entière participation;

i) De respecter l'engagement pris vis-à-vis du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de ne pas enrôler de mineurs de 18 ans comme soldats;

5. Encourage le Gouvernement soudanais à poursuivre son dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'établir une représentation permanente du Haut-Commissariat à Khartoum;

6. Demande à la communauté internationale de soutenir davantage les activités visant à améliorer le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant le conflit;

7. Décide :

a) De proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en continuant, ce faisant, de prendre en considération les femmes;

b) De prier le Secrétaire général de continuer d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours dont il a besoin pour s'acquitter intégralement de son mandat;

c) De prier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre d'urgence en considération les demandes d'assistance du Gouvernement soudanais, notamment en vue de l'établissement d'une représentation permanente du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Khartoum, à titre prioritaire;

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1999/.. de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1999, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Soudan et prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa cinquante-quatrième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-sixième session, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en continuant, ce faisant, de prendre en considération les femmes."
